

Paris, le 03 AVR. 2026

ARRETE N° 2026 / 00388

***modifiant provisoirement le stationnement et la circulation
dans plusieurs voies de Paris du 4 au 12 avril 2026
à l'occasion des courses pédestres « MARATHON INTERNATIONAL DE PARIS »,
« PARIS RUN FOR ALL » et « MARATHOON'S »***

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3111-14 et L. 3121-1 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 03 avril 2026 ;

Vu l'avis de la ville de Saint-Mandé en date du 03 avril 2026 ;

Vu la saisine des villes de Charenton-le-Pont et de Boulogne-Billancourt en date du 03 avril 2026 ;

Considérant l'organisation de la course pédestre « PARIS RUN FOR ALL » prévue le 11 avril 2026 ;

Considérant l'organisation de la course pédestre « MARATHOON'S » prévue le 11 avril 2026 ;

Considérant l'organisation de la 49^{ème} édition de la course pédestre « Marathon International de Paris » qui se déroulera le 12 avril 2026 ;

Considérant que ces évènements impliquent de prendre des mesures provisoires de stationnement et de circulation nécessaires à leur bon déroulement et à la sécurité des participants ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet :

2026 / 00388

A R R E T E :

Article 1^{er}

La circulation de tout véhicule est interdite sur la piste cyclable et la voie de circulation la plus à droite, côté impair, avenue Foch, à Paris 16^{ème}, depuis le n° 1 de l'avenue Foch jusqu'à l'avenue de Malakoff, du 4 avril 2026 au 6 avril 2026, de 07h00 à 19h30.

Article 2

La circulation de tout véhicule est interdite sur la piste cyclable et la voie de circulation la plus à droite, côté pair, avenue Foch, à Paris 16^{ème}, depuis le n° 1 de l'avenue Foch jusqu'à l'avenue de Malakoff, du 7 avril 2026 au 10 avril 2026, de 07h00 à 19h30.

Article 3

Le stationnement de tout véhicule est interdit du 10 avril 2026 à 18h00 jusqu'au 12 avril 2026 à 18h00, dans les voies suivantes de Paris 12^{ème}, 16^{ème}, de Charenton-le-Pont, de Boulogne-Billancourt et de Saint-Mandé :

- rue du Faubourg Saint-Antoine, côté pair, du n° 246bis au n° 262 ;
- avenue Daumesnil, sur 200 mètres à partir de l'esplanade Saint-Louis ;
- avenue de Gravelle, du n° 31 au n° 43 ;
- rue de Charenton, du n° 224 au n° 238 ;
- avenue Daumesnil, du n° 75 au n° 97 ;
- avenue du Président Kennedy, du n° 100 au n° 104 ;
- boulevard d'Auteuil, du n° 1 au n° 7, côtés pair et impair ;
- avenue Ingres, du n° 2 au n° 16, côtés pair et impair ;
- rue Picpus, du n° 78 au n° 84 ;
- route de la Pyramide, du n° 68 au n° 74, côtés pair et impair ;
- avenue de Gravelle, du n° 46 au n° 50, côtés pair et impair ;
- boulevard Bourdon, du n° 15 au n° 23, côtés pair et impair ;
- avenue Gordon Bennett, du n° 1 au n° 6.

Article 4

Le stationnement de tout véhicule est interdit du 10 avril 2026 à 18h00 jusqu'au 12 avril 2026 à 20h00, dans les voies suivantes de Paris 16^{ème} :

- avenue Foch, contre-allée, du n° 35 au n° 49 ;
- avenue Foch, contre-allée, du n° 46 au n° 54 ;

- avenue Foch, contre-allée, du n° 70 au n° 74 ;
- avenue Hubert Germain dans son intégralité, côté pair et impair ;
- rue de la Faisanderie, du n° 2 au n° 28.

Article 5

Le stationnement de tout véhicule est interdit du 10 avril 2026 à 12h00 jusqu'au 11 avril 2026 à 15h00, dans les voies suivantes de Paris 7^{ème} :

- avenue de Lowendal, entre l'avenue de Suffren et la place de Fontenoy-Unesco ;
- place de Fontenoy-Unesco, dans son intégralité ;
- rue d'Estrées, du n° 19 au n° 27, des deux côtés ;
- avenue de Saxe, du n° 2 au n° 10, des deux côtés.

Article 6

La circulation de tout véhicule est interdite du 11 avril 2026 à 03h00 au 12 avril 2026 à 23h30 avenue Foch, entre l'avenue Malakoff et la place du Paraguay, et entre la rue de Presbourg et l'avenue Malakoff, à Paris 16^{ème}, à l'exception de sa portion entre l'avenue de Malakoff et l'avenue Raymond Poincaré, ouverte à la circulation.

Article 7

La circulation de tout véhicule est interdite le 11 avril 2026 de 05h30 à 15h00, dans les voies suivantes à Paris 7^{ème} :

- place de Fontenoy-Unesco ;
- avenue de Lowendal, entre l'avenue de Suffren et l'avenue Duquesne ;
- rue d'Estrées ;
- avenue de Ségur, entre la place Pierre Laroque et l'avenue de Saxe ;
- avenue de Saxe, entre l'avenue de Ségur et la place de Fontenoy-Unesco.

Article 8

Le stationnement de tout véhicule est interdit rue de Marignan à Paris 8^{ème}, du 11 avril 2026 à 12h00 au 12 avril 2026 à 08h00.

Article 9

La circulation de tout véhicule est interdite le 12 avril 2026 de 00h01 à 15h00, avenue des Champs Elysées, entre la place Charles de Gaulle et le rond-point des Champs Elysées-Marcel Dassault, à Paris 8^{ème}.

Article 10

La circulation de tout véhicule est interdite, avenue Hubert Germain à Paris 16^{ème}, le 12 avril 2026 de 00h01 à 21h00.

Article 11

La circulation de tout véhicule est interdite le 12 avril 2026 de 04h00 à 23h30 avenue Foch, entre l'avenue Malakoff et l'avenue Raymond Poincaré, à Paris 16^{ème}.

Article 12

La circulation de tout véhicule est interdite le 12 avril 2026 de 05h00 à 16h00 dans les portions de voies suivantes qui constituent le parcours de la course à Paris Centre et 12^{ème} :

- avenue de l'Opéra, du n° 2 au n° 38 ;
- avenue de la Porte de Charenton, du n°8 au n° 19.

Article 13

La circulation de tout véhicule est interdite avenue Gordon Bennett à Paris 16^{ème}, le 12 avril 2026 de 05h00 à 18h00.

Article 14

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite sur les bretelles de sorties suivantes du boulevard périphérique, aux dates et horaires indiqués ci-dessous :

- Le 12 avril 2026, de 05h30 à 16h00 :
 - bretelle de sortie du boulevard périphérique extérieur de la porte de Charenton ;
 - bretelle de sortie du boulevard périphérique intérieur de la porte Dorée ;
- Le 12 avril 2026, de 07h00 à 18h00 sur les bretelles de sorties suivantes du boulevard périphérique intérieur et extérieur :
 - de la porte Dauphine ;
 - de la porte de Passy ;
 - de la porte d'Auteuil.

Article 15

La circulation de tout véhicule est interdite sur la bretelle de sortie n° 1 de l'autoroute A13 dans le sens Province-Paris le 12 avril 2026, de 07h00 à 18h00.

Article 16

La circulation de tout véhicule est interdite le 12 avril 2026 de 07h00 à 15h00 dans les voies et portions de voies suivantes, à Paris 8^{ème} :

- avenue des Champs Elysées, le rond-point des Champs Elysées-Marcel Dassault et la place de la Concorde,
- rond-point des Champs Elysées-Marcel Dassault.

Article 17

La circulation de tout véhicule est inversée le 12 avril 2026 dans les voies et portions de voies suivantes, à Paris Centre, Paris 7^{ème} et 12^{ème} :

- pont Royal, de 07h00 à 14h00 ;
- rue Claude Decaen, entre la rue Cannebière et la rue Tourneux, de 07h00 à 17h00.

Article 18

La circulation de tout véhicule est interdite le 12 avril 2026 de 07h00 à 13h30 dans les voies suivantes qui constituent le parcours de la course à Paris Centre, 7^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème}, 11^{ème} et 12^{ème} :

- place de la Concorde ;
- rue de Rivoli ;
- rue de Castiglione ;
- place Vendôme ;
- rue de la Paix ;
- place de l'Opéra ;
- rue Auber ;
- place Charles Garnier ;
- rue Scribe ;
- place Diaghilev ;
- rue Gluck ;
- rue Rouche ;
- place de l'Opéra ;
- avenue de l'Opéra ;
- place du Carrousel ;
- quai François Mitterrand ;
- rue de l'Amiral de Coligny ;
- rue de Rivoli ;
- rue Saint-Antoine ;
- place de la Bastille, voies extérieures.

Article 19

La circulation de tout véhicule est interdite le 12 avril 2026 de 07h00 à 16h00 dans les voies suivantes qui constituent le parcours de la course à Paris 11^{ème}, 12^{ème} et Charenton-le-Pont :

- rue du Faubourg Saint-Antoine ;
- place de la Nation ;
- rue Fabre d'Eglantine ;
- rue de Picpus ;
- boulevard de Reuilly ;
- place Felix Eboué ;
- avenue Daumesnil ;
- porte Dorée ;
- place Edouard Renard, côté droit ;
- avenue Daumesnil ;
- esplanade Saint-Louis ;
- route de la Pyramide ;
- route de la Ferme ;
- route de la Tourelle ;
- route du Pesage ;
- avenue de Gravelle ;
- avenue de la Porte de Charenton ;
- rue de Charenton ;
- avenue Daumesnil ;
- rue de Lyon ;
- place de la Bastille, voies intérieures.

Article 20

La circulation de tout véhicule est interdite le 12 avril 2026 de 07h00 à 16h00 dans les voies suivantes qui constituent le parcours de la course à Paris Centre, 8^{ème} et 16^{ème} :

- boulevard Bourdon ;
- rue Mornay ;
- rue de Sully ;
- quai des Célestins ;
- voie Georges Pompidou, souterrain Tuileries ;

- voie Georges Pompidou, quai des Tuileries ;
- voie Georges Pompidou, souterrain Concorde.

Article 21

La circulation de tout véhicule est interdite le 12 avril 2026 de 07h00 à 18h00, sur le pont Garigliano, de la rive gauche à la rive droite à Paris 15^{ème} et Paris 16^{ème}.

Article 22

La circulation de tout véhicule est interdite le 12 avril 2026 de 07h30 à 18h30 dans les voies et portions de voies suivantes qui constituent le parcours de la course à Paris 8^{ème}, 16^{ème} et à Boulogne-Billancourt :

- voie Georges Pompidou, souterrain Alma ;
- avenue de New-York ;
- place de Varsovie, souterrain Léna ;
- avenue de New-York ;
- avenue du Président Kennedy ;
- place Clément Ader ;
- avenue de Versailles ;
- boulevard Exelmans ;
- rue Molitor ;
- place de la Porte Molitor ;
- boulevard d'Auteuil ;
- carrefour des Anciens Combattants ;
- allée de la Reine Marguerite ;
- avenue de l'Hippodrome ;
- carrefour des Cascades ;
- route des Lacs à Passy ;
- place de la Porte de Passy ;
- avenue Ingres ;
- chaussée de la Muette ;
- avenue Paul Doumer ;
- place Possoz ;
- place du Trocadéro et du 11 Novembre ;
- avenue Raymond Poincaré ;

- avenue Foch.

Article 23

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 24

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 25

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le préfet de Police,

Signé

**Le Préfet,
Directeur de Cabinet**

Baptiste ROLLAND

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le préfet de Police de Paris
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du ministre de l'Intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le tribunal administratif de Paris

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.